



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n°076/2022

**OBJET : Avenant n°1 à la convention de financement entre la ville de Morangis et l'Ecole de Musique.**

Le Conseil municipal a été convoqué le 08/12/2022 (article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le 15 décembre 2022, à 19h30, le Conseil municipal de la ville de Morangis s'est réuni à l'espace Saint-Michel, sous la présidence de Mme Brigitte VERMILLET, Maire.

**Étaient présents :** Mme Brigitte VERMILLET, Maire, Mme Marie HAMIDOU, M. Robert ALLY, Mmes Jeannette BRAZDA, Quynh NGO, M. Jean-Jacques LEGRAND, M. Pascal LEROY, Mmes Martine MUSA, Philomène PINTO, Adjoints au Maire; Mmes Josiane GONZALEZ LAMOUREUX, Fabienne RIQUART, MM. Thierry HORDESSEAUX, Paulo RAMOS, Claude DELOBEL, Yvon COADOU, Mme Caroline DELAIRE, M. Albert BLOSSI, M. Daniel GIZZI, Mme Emmanuelle DI MAMBRO, Mme Valérie COUREAU, Mme Zohra TOUALBI, Mme Mathilde GOUJON, M. Arnaud NDONG ESSONO, Conseillers municipaux.

**Étaient absents et représentés :** Mme Laureen OLIVERES donne pouvoir à Mme Quynh NGO, M. Dany CAMACHO donne pouvoir à M. Pascal LEROY, Mme Samira EL HADDAD donne pouvoir à Mme Josiane GONZALEZ LAMOUREUX, M. Michel RIEGERT donne pouvoir à M. Robert ALLY, M. Corentin LEVY donne pouvoir à Mme le Maire Brigitte VERMILLET, M. Michel SIGNARBIEUX donne pouvoir à Mme Zohra TOUALBI, M. André PEREIRA donne pouvoir à Mme Mathilde GOUJON.

**Étaient absents et non représentés :** M. Xavier DUGOIN, Mme Carole PERSONNIER.

Madame Quynh NGO, Adjointe au Maire, a été désigné dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Rapporteur : M. MUSA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment, articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu la délibération n°070/2022 du Conseil municipal du 15 décembre 2022, approuvant la convention de financement entre la Commune et l'association,

Vu l'avis de la commission Finances Urbanisme en date du 6 décembre 2022,

Considérant que l'Ecole de musique de Morangis bénéficie depuis 2013 d'un dispositif particulier pour la prise en charge d'une participation aux frais de dossiers et d'inscription,

Considérant que ce dispositif ne peut s'additionner avec le dispositif carte sport culture,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée,

ADOpte l'avenant n°1 à la convention de financement entre la ville et l'association École de Musique de Morangis ayant pour objet modifier l'article 2 relatif aux engagements financiers de la commune, permettant l'intégration de la prise en charge d'une partie des frais suivants :

1. Inscriptions :

La ville prendra en charge pour chaque enfant mineur résidant à Morangis, une partie des frais d'inscriptions aux différents cours proposés par l'association, sur la base des

tarifs « activités » pratiquées par l'association et après calcul du quotient familial d'après le tableau ci-dessous :

Grille des quotients familiaux applicable en 2022		Pourcentage des coûts pris en charge par la Ville
Tranche 1	QF<289,99	55%
Tranche 2	290<QF<409,99	50%
Tranche 3	410<QF<529,99	45%
Tranche 4	530<QF< 649,99	40%
Tranche 5	650<QF<769,99	35%
Tranche 6	770<QF<899,99	30%
Tranche 7	900<QF<1029,99	25%
Tranche 8	1030<QF<1159,99	20%
Tranche 9	1160<QF<1289,99	15%
Tranche 10	1290 <QF <1450	10%
Tranche 11	QF>1450	5%

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

DIT que ce versement se fera au compte 6718 du chapitre 67.

Pour extrait conforme,  
Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Madame le Maire  
Brigitte VERMILLET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219104320-20221215-076-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2022

Affichage : 15/12/2022

**Délibération certifiée exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État